

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

S/1099
2 décembre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH/
FRENCH

Dual distribution

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 30 NOVEMBRE 1948, PAR LE
MEDIATEUR PAR INTERIM POUR LUI TRANSMETTRE UN RAPPORT COMPLEMENTAIRE
SUR LA MORT DES DEUX OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES.

Paris, le 30 novembre 1948,

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, en vous priant de le
transmettre au Président du Conseil de sécurité, un rapport complémentaire
sur la mort du Lieutenant colonel Joseph Quéru et du capitaine Pierre Jeannel,
observateurs des Nations Unies, mort survenue le 29 août 1948 sur l'aérodrome
de Gaza.

Signé : Ralph J. Bunche,
Médiateur par intérim

RAPPORT COMPLEMENTAIRE SUR LA MORT DU LIEUTENANT COLONEL JOSEPH QUERU
ET DE CAPITAINE PIERRE JEANNEL, SURVENUE SUR L'AERODROME DE GAZA.

Paris, le 30 novembre 1948,

J'ai l'honneur de présenter, sur la mort du Lieutenant colonel Joseph Quéru et du Capitaine Pierre Jeannel, observateurs des Nations Unies, mort survenue le 29 août 1948 sur l'aérodrome de Gaza, le rapport complémentaire qui suit.

1. Par télégramme du 6 septembre 1948, le Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, a rendu compte (S/994) de la mort du Lieutenant colonel Joseph Quéru et du capitaine Pierre Jeannel, observateurs français des Nations Unies, mort survenue le 29 août 1948 sur l'aérodrome de Gaza. On se rappellera que ces deux observateurs des Nations Unies, alors qu'ils atterrissaient sans armes sur l'aérodrome où on ne les attendait pas, ont été un fois sur le terrain et après avoir quitté leur appareil, attaqués et tués à coups de feu, sans provocation de leur part, par des irréguliers d'Arabie caoudice placés sous commandement égyptien. Les effets personnels des victimes, y compris leurs vêtements et leurs bijoux, ont été enlevés à leurs cadavres avant que les réguliers égyptiens n'aient pu s'en saisir et les enlever de l'aérodrome.

2. Le même jour, le Médiateur des Nations Unies a adressé au Président du Conseil des Ministres d'Egypte une lettre qu'il a également communiquée au Conseil de sécurité (S/994, pp. 5 et 6). Cette lettre invitait le Gouvernement égyptien à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour identifier rapidement les coupables et punir les hommes et officiers responsables de cet acte. Il exprimait également l'espoir que le Gouvernement égyptien, dans l'intérêt de la paix et dans un esprit de coopération avec les Nations Unies, prendrait toutes les mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement d'incidents de cette nature dans les zones placées sous son autorité.

3. En répondant le 13 septembre 1948 au Médiateur des Nations Unies (Annexe I au présent rapport), le Président du Conseil des Ministres d'Egypte a déclaré qu'il ressortait de l'enquête menée par les autorités égyptiennes que cet incident déplorable était dû à un ensemble de circonstances malheureuses indépendantes de la volonté des autorités égyptiennes, et que la responsabilité en incombait à l'administration des Nations Unies chargée du contrôle de la trêve. Il terminait en assurant que le haut commandement militaire égyptien ne manquerait pas de prendre toutes les mesures voulues pour éviter la répétition d'une pareille méprise à l'avenir.

4. Par lettre du 1er octobre 1948 adressée au Président du Conseil des Ministres d'Egypte (Annexe II au présent rapport), je me suis efforcé de préciser certains points évoqués dans cette lettre du Premier Ministre, et je lui ai rappelé l'alinéa suivant de la lettre du 6 septembre 1948 du Médiateur des Nations Unies.

"Ces deux officiers, qui travaillaient pour la paix en Palestine, ont perdu la vie dans une zone sous contrôle militaire égyptien et par le fait de troupes sous commandement égyptien. Ce sont donc là des actes dont le Gouvernement égyptien doit être tenu pour responsable, et je pense que votre Gouvernement acceptera cette responsabilité. Par conséquent, il est de mon devoir de prier votre Gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires en vue d'établir l'identité des coupables, de punir les hommes et les officiers responsables de cet acte et de me faire connaître toutes les mesures qui auront été prises."

5. Je n'ai encore reçu aucune réponse à cette dernière lettre, mais on m'a récemment fait savoir que le Gouvernement égyptien en poursuivait l'étude. Je constate, cependant avec inquiétude que le Gouvernement égyptien n'a pas encore trouvé le moyen l'arrêter et de punir les auteurs de ce crime odieux et, ce faisant, de se conformer à la demande du Médiateur des Nations Unies, demande fondée sur l'alinéa c. du paragraphe 3 de la résolution adoptée le 19 août 1948 par le Conseil de sécurité, ^a ainsi que sur des principes bien établis de droit international.

Signé : Ralph J. Bunche,
Médiateur par intérim.

* L'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution du 19 août 1948 est ainsi conçu : "Chaque partie est dans l'obligation de traduire en justice sans délai et, en cas de condamnation, de punir toute personne, quelle qu'elle soit, soumise à sa juridiction, qui serait impliquée dans une violation de la trêve."

ANNEXE I

Alexandrie, le 13 septembre 1948

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 6 septembre 1948, au sujet de l'incident déplorable arrivé près de l'aérodrome de Gaza, le 28 août écoulé, incident au cours duquel deux vaillants officiers de nationalité française, le colonel Joseph Quéru et le capitaine Pierre Joannel, servant comme observateurs des Nations Unies en Palestine, ont trouvé malheureusement la mort.

L'enquête menée aussitôt sur place par les autorités égyptiennes, corroborées du reste par les investigations minutieuses des observateurs des Nations Unies, sous le contrôle du Chef de l'Etat Major du général A. Lundström, a établi que cet incident déplorable est dû à un ensemble de circonstances malheureuses ne dépendant pas de la volonté des autorités égyptiennes.

Vous n'ignorez certainement pas que, pour éviter tout malentendu quant à l'identité des avions des Nations Unies, survolant le front égyptien en Palestine, il a été convenu et arrêté, dès le 31 juillet 1948, entre le commandement militaire égyptien d'une part, et le colonel Cooper, chef des observateurs dans la zone égyptienne, d'autre part :

- Que le commandement militaire égyptien serait averti d'avance de l'arrivée des avions des Nations Unies et de leur destination ;
- Que ces avions devraient porter les lettres UN en grands caractères, au lieu des mots "UNITED NATIONS", qui, comme il s'est révélé en fait, apparaissent difficilement surtout sur les petits ou moyens appareils volant à une certaine altitude ;
- Que, par mesure de sécurité si lesdits avions voulaient atterrir dans l'aérodrome de Gaza ils devraient suivre un itinéraire déterminé, en approchant la ville du côté sud ;
- Que, si les observateurs des Nations Unies utilisaient de nouveaux types d'avions, le commandement militaire égyptien devrait en être averti en temps dû ;
- Qu'enfin, si les avions des Nations Unies méconnaissaient les précédentes prescriptions, leur attention y serait attirée par un feu avertisseur.

Or, il est à souligner qu'aucune des prescriptions ci-dessus rappelées n'a été suivie par l'avion transportant le colonel J. Quéru et son compagnon le capitaine P. Jeannel qui pilotait lui-même l'appareil.

Il est acquis en effet que la dépêche qui devait annoncer l'arrivée, à l'aérodrome de Gaza, le 28 août au matin, de l'avion en question, n'avait jamais été transmise au commandement égyptien, par suite d'une erreur regrettable des services du contrôle de la trêve. Aussi quand l'avion dont il s'agit fit son apparition dans la zone égyptienne au-dessus de Gaza, aucun avion relevant des Nations Unies n'était attendu.

En outre, l'avion n'a pas suivi l'itinéraire convenu et, a emprunté malheureusement dans son parcours, la zone interdite par les autorités égyptiennes. Malgré le tir d'avertissement assez nourri des canons anti-aériens, le pilote, au lieu de s'éloigner de ladite zone pour écarter tout soupçon, a continué tout de même à poursuivre son chemin.

Il est également établi que c'était la première fois qu'un avion de type "Auster" appartenant aux Nations Unies survolait la zone égyptienne au cours de cette seconde trêve. Et les autorités égyptiennes ignoraient complètement que les observateurs des Nations Unies possédaient des avions de ce genre ; alors que, par contre, de nombreux avions sionistes de ce même type "Auster", et peints également en blanc, tout à l'instar des avions des Nations Unies, survolaient constamment la zone égyptienne, au mépris de la trêve.

Cet ensemble extraordinaire de circonstances, ont fait croire, en toute bonne foi, aux troupes séoudites, qu'il s'agissait apparemment d'un avion sioniste ennemi qui s'apprêtait à les attaquer, et qui empruntait la couleur et, au besoin, les signes distinctifs des Nations Unies, pour mieux cacher son identité.

Il est à la connaissance du Gouvernement égyptien que ce sentiment était également partagé par les observateurs des Nations Unies se trouvant alors à Gaza, le major Robinson et le capitaine Derymaeker, et qui ont été témoins du déroulement de cet incident fâcheux.

Par ailleurs, les mots "United Nations", inscrits contrairement à ce qui était convenu, en toutes lettres sur ledit avion, étaient, vu leur dimension forcément petite, difficilement reconnaissables des forces placées à terre.

A ajouter que l'avion ayant atterri non loin de la colonie juive de "Beyron-Isaac", l'un de ses deux occupants a tenté d'échapper, en direction de ladite colonie. Ce qui a achevé de convaincre les forces séoudites qu'elles avaient affaire, à n'en pas douter, à des sionistes.

Il est superflu d'affirmer que si ces forces séoudites avaient eu le moindre soupçon qu'il s'agissait d'un avion des observateurs des Nations Unies, elles n'auraient jamais eu l'idée de tirer dessus.

Des bonnes intentions du Gouvernement égyptien sont établies par le fait, rapporté dans la lettre de Votre Excellence et les documents y annexés, que cinq militaires égyptiens ont été blessés, par le tir de leurs collègues séoudites, alors qu'ils essayaient de sauver les deux observateurs français victimes de cet incident malheureux.

Le commandement militaire égyptien ne manquera pas, de son côté, de prendre toutes mesures appropriées pour éviter la répétition d'une pareille méprise à l'avenir.

Je voudrais, en terminant, exprimer une fois de plus mon profond regret et celui du Gouvernement égyptien pour cet incident déplorable qui, dans les circonstances fortuites sus-relatées, a coûté la vie à deux ressortissants d'un pays ami alors qu'ils servaient la cause de la paix en Palestine.

(signé) M. F. Nokrashy
Le Président du Conseil
des Ministres

ANNEXE II

Rhodes, le 1er octobre 1948

J'ai l'honneur d'accuser réception de la communication que vous avez adressée le 13 septembre au comte Bernadotte en réponse à sa lettre en date du 6 septembre relative à la mort tragique du colonel Joseph Quéru et du capitaine Pierre Jeannel, le 28 août dernier.

Je n'ai pas manqué d'étudier avec le plus grand soin la communication de Votre Excellence pour voir si elle contenait des éléments nouveaux ignorés du comte Bernadotte au moment où il rédigea son rapport au Conseil de sécurité ou si les considérations que vous présentez font apparaître sous un jour différent certaines des circonstances dans lesquelles s'est produit l'incident du 28 août.

Vous vous référez en premier lieu au procès-verbal de la conférence tenue le 31 juillet au quartier général égyptien en Palestine en vue de régler des mouvements des avions des Nations Unies survolant le front. L'existence de ce procès-verbal n'avait échappé ni aux enquêteurs des Nations Unies ni au comte Bernadotte. Si celui-ci ne s'y est pas référé dans son rapport, c'est parce que ledit procès-verbal ne pouvait être considéré comme constituant un accord de vigueur.

Ceci ressort non seulement de l'examen du texte du procès-verbal, mais des demandes adressées par les autorités égyptiennes à l'état-major du général Lundstrom pour que ce dernier accepte les prescriptions énoncées dans ledit procès-verbal. Le 26 août, le général Mamawi Pacha demanda au colonel Vermeulen d'attirer l'attention du général Lundstrom sur l'utilité d'envoyer d'urgence un officier aviateur des Nations Unies en liaison au quartier général égyptien afin de régler les conditions de circulation et de sécurité des avions des Nations Unies. Le 29 août, au cours de l'enquête sur la mort des deux observateurs des Nations Unies, le colonel égyptien Miligi, dont la signature figure au bas du procès-verbal de la conférence du 31 juillet, demanda qu'il fût réservé une suite favorable aux propositions qui avaient fait l'objet dudit procès-verbal. Il était donc impossible, en examinant les conditions dans lesquelles s'est produit l'incident du 28 août, de faire état d'un accord qui aurait existé depuis le 31 juillet entre le commandement égyptien et l'état-major du général Lundstrom et auquel cet état-major et le pilote de l'avion, le capitaine Jeannel, ne se seraient pas conformés.

Malgré l'absence d'un accord formel, le comte Bernadotte, dans son souci d'impartialité, a toutefois marqué dans son rapport au Conseil de sécurité que les services de l'état-major du général Lundstrom avaient été

fautifs en ne s'assurant pas que le message annonçant l'arrivée de l'avion des Nations Unies était parvenu à Gaza et en n'indiquant pas au capitaine Jeannel les limites de la zone dont le survol était interdit par les autorités égyptiennes. Il est, d'autre part, exact que contrairement à ce qu'avait demandé le commandement égyptien dans la conférence du 31 juillet, les lettres UN en grands caractères n'étaient pas inscrites sur l'avion, au lieu des mots "United Nations" en caractères plus petits. Ce fait ne saurait toutefois être retenu à la charge des services du contrôle de la trêve que si l'obligation d'inscrire les lettres UN en grands caractères avait figuré dans un accord effectivement en vigueur.

S'il est, d'autre part, exact qu'un avion du type Auster n'avait atterri à Gaza depuis le commencement de la deuxième trêve, les autorités égyptiennes du secteur de Gaza avaient eu souvent l'occasion de constater pendant la première trêve que les observateurs des Nations Unies utilisaient des avions de ce genre.

Votre Excellence indique que deux observateurs des Nations Unies, le major Robinson et le capitaine Derymaeker ont été témoins du déroulement de l'incident et qu'ils auraient partagé le sentiment des troupes séoudites auxquelles était confiée la garde de l'aérodrome. Ces troupes ont cru "qu'il s'agissait apparemment d'un avion sioniste ennemi qui s'apprêtait à les attaquer et qui empruntait la couleur et, au besoin, les signes distinctifs des Nations Unies, pour mieux cacher son identité".

Le comte Bernadotte, comme les officiers chargés de l'enquête, a connu le témoignage du major Robinson et du capitaine Derymaeker. Ce témoignage est d'une grande importance et il corrobore certains paragraphes essentiels du rapport du Médiateur au Conseil de sécurité. Voici l'opinion de ces deux officiers, telle qu'ils l'ont formulée immédiatement après l'incident :

- a) Le L-5 n'a pas été abattu; il a fait un atterrissage normal et le pilote a arrêté l'appareil;
- b) C'est après avoir atterri que cet appareil a essuyé le feu de troupes stationnées à proximité de l'aérodrome;
- c) Ces troupes ont fait feu sur cet appareil particulier parce que :
 - 1) Il avait essuyé le feu de l'artillerie anti-aérienne égyptienne;
 - 2) Des appareils de ce type et de cette taille n'atterrissaient pas habituellement à Gaza;
 - 3) Cet appareil était d'un type analogue à celui d'appareils utilisés par les forces juives, appareils dont un avait été récemment abattu dans le secteur.
- d) Les deux personnes ont été tuées après l'atterrissage de leur appareil."

Ce témoignage n'indique pas que les officiers observateurs aient partagé l'erreur commise par les troupes séoudites au sujet de l'appareil et de ses intentions.

Ce témoignage indique en revanche qu'il a été tiré sur un avion qui, après avoir subi le feu de la DCA égyptienne, avait fait un atterrissage normal, et qu'il a été également tiré sur les deux occupants de l'avion après cet atterrissage. Le fait que, en tentant d'échapper à ce feu meurtrier, un des occupants ait pris la direction de la colonie juive de Beyron-Isaac ne saurait constituer une excuse pour les troupes qui, dans les circonstances rapportées au Conseil de sécurité, ont tué les deux observateurs et ont, en même temps, blessé cinq des militaires égyptiens qui essayaient de les sauver.

C'était l'avis du comte Bernadotte que la responsabilité des autorités égyptiennes était prouvée notamment par ce fait qu'elles avaient confié la garde d'un aérodrome où atterrissaient des avions des Nations Unies à des troupes capables, non seulement de massacrer après leur atterrissage des aviateurs désarmés, mais encore de tirer sur les forces égyptiennes qui voulaient leur arracher leurs victimes.

Je suis convaincu que si Votre Excellence veut bien lire le rapport du comte Bernadotte, compte tenu des considérations ci-dessus, elle appréciera l'esprit de justice dont témoigne ce rapport. Il fixe les responsabilités à la fois des autorités égyptiennes et des services de contrôle de la trêve et il les fixe avec fermeté et avec modération.

Votre Excellence a donné l'assurance que le commandement militaire égyptien "ne manquera pas de prendre toutes mesures appropriées pour éviter la répétition d'une pareille méprise à l'avenir".

Cette assurance correspond au désir exprimé dans le dernier paragraphe de la lettre que le comte Bernadotte vous a adressée le 6 septembre.

Je me permets de rappeler un autre paragraphe de ladite lettre auquel le comte Bernadotte attachait une très grande importance : "Ces deux officiers qui travaillaient pour la paix en Palestine, ont perdu la vie dans une zone sous contrôle militaire égyptien et par le fait de troupes sous commandement égyptien. Ce sont donc là des actes dont le Gouvernement égyptien doit être tenu pour responsable, et je pense que votre Gouvernement acceptera cette responsabilité. Par conséquent, il est de mon devoir de prier votre Gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires en vue d'établir l'identité des coupables, de punir les hommes et les officiers responsables de cet acte et de me faire connaître toutes les mesures qui auront été prises."

Ayant été temporairement chargé par le Secrétaire général des Nations Unies et par le Conseil de sécurité de poursuivre la lourde tâche qui incombait au comte Bernadotte, j'attacherais le plus grand prix à recevoir la réponse du Gouvernement égyptien à la demande que le Médiateur lui avait ainsi adressée.

Signé : Ralph J. Bunche
Médiateur par intérim
